

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 33352
Numéro SIREN : 879 664 514
Nom ou dénomination : 3 ALFRED ROLL

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2019 sous le numéro de dépôt 142565

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R142565

N° GESTION : 2019B33352

N° SIREN : 879664514

DENOMINATION : 3 ALFRED ROLL

ADRESSE : 31 rue Tronchet 75008 Paris

DATE D'ACTE : 09-12-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL, PARIS ST LAZARE 26 RUE DU 4 SEPTEMBRE 75002 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

La société FRIEDLAND & PARTNERS représentée par M. Jacques ZRIBI, représentant de la société 3 ALFRED ROLL S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 31 RUE TRONCHET 75008 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
La société INGENIA (RCS 722 060 480)	800	800 €
La société PERLEVER CORP (RCS 524 932 803)	2800	2 800 €
La société COPERNIC (RCS 813 017 670)	1800	1 800 €
La société MKBA FINANCES (RCS 530 114 339)	1800	1 800 €
La société AXIM INVESTMENT 2 (RCS 822 021 473)	1800	1 800 €
La société FRIEDLAND & PARTNERS (RCS en cours)	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

11899 00254 00020003601 01

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 décembre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Tanguy DERUYVER
Gestionnaire de service client
01 56 75 81 82

BANQUE EUROPÉENNE
Crédit Mutuel

BECEM PARIS ST LAZARE IMMO
26 RUE DU QUATRE SEPTEMBRE
75002 PARIS

JST14

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R142565

N° GESTION : 2019B33352

N° SIREN : 879664514

DENOMINATION : 3 ALFRED ROLL

ADRESSE : 31 rue Tronchet 75008 Paris

DATE D'ACTE : 02-12-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

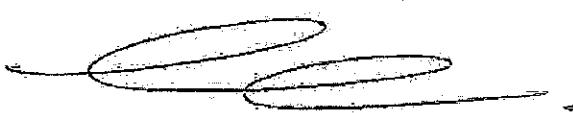
3 ALFRED ROLL

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

31 rue Tronchet – 75008 PARIS

GROUPE FINANCIERE ZENOU Société à responsabilité limitée au capital de 4.844.618 euros, dont le siège social est situé 5 rue du marais – 93100 MONTREUIL, Immatriculée au RCS de Paris sous le n°S34 007 927	80 ACTIONS
PERLEVER CORP société par actions simplifiée au capital de 4.920.780 euros, dont le siège social est situé 2 bis avenue Durante – Centre MBE 161 – c/o SAS Nice Courrier Services – 06000 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro S24 932 803	280 ACTIONS
COPERNIC , société à responsabilité limitée au capital de 300.000.000 euros, dont le siège social est situé 15 avenue Gourgaud – 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 813 017 670	180 ACTIONS
MKBA FINANCES , société par actions simplifiée à associé unique au capital de 24.470 euros, dont le siège social est situé 12 rue de Valmy – 94220 CHARENTON-LE-PONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro S30 114 339	180 ACTIONS
AXIM INVESTMENT 2 , société par actions simplifiée à associé unique au capital de 12.395.123,48 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Dubouchage – Le Consul c/o NICE CITY BUSINESS CENTER – 06000 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 822 021 473	180 ACTIONS
FRIEDLAND & PARTNERS , société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 31 rue Tronchet – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 595 221 , représentée par son président, Monsieur Jacques ZRIBI	100 actions
ACTIONS REPRESENTANT LA TOTALITE DU CAPITAL SOCIAL	1.000 ACTIONS

Le 2 décembre 2019



Président

SAS FRIEDLAND & PARTNERS

Représentée par son Président

Monsieur Jacques ZRIBI

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R142565

N° GESTION : 2019B33352

N° SIREN : 879664514

DENOMINATION : 3 ALFRED ROLL

ADRESSE : 31 rue Tronchet 75008 Paris

DATE D'ACTE : 02-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

3 ALFRED ROLL

Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros

Siège social : 31 rue Tronchet – 75008 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

1. La société **GROUPE FINANCIERE ZENOU**, société à responsabilité limitée au capital de 4.844.618 euros, dont le siège social est situé 5 rue du marais – 93100 MONTREUIL, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro S34 007 927, représentée par son gérant Monsieur David ZENOU

ET

2. La société **PERLEVER CORP**, société par actions simplifiée au capital de 4.920.780 euros, dont le siège social est situé 2 bis avenue Durante – Centre MBE 161 – c/o SAS Nice Courrier Services – 06000 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 524 932 803, représentée par son président Monsieur Charles EL KRIEF

ET

3. La société **COPERNIC**, société à responsabilité limitée au capital de 300.000.000 euros, dont le siège social est situé 15 avenue Gourgaud – 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 813 017 670, représentée par son gérant Monsieur Nicolas PLOWIECKI

ET

4. La société **MKBA FINANCES**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 24.470 euros, dont le siège social est situé 12 rue de Valmy – 94220 CHARENTON-LE-PONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 530 114 339, représentée par son président Monsieur Fabrice HAYOUN

ET

5. La société **AXIM INVESTMENT 2**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 12.395.123,48 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Dubouchage – Le Consul c/o NICE CITY BUSINESS CENTER – 06000 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 822 021 473, représentée par son président Monsieur Olivier SCEMAMA

ET

6. La société **FRIEDLAND & PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 31 rue Tronchet – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 595 221, représentée par son président, Monsieur Jacques ZRIBI,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **3 ALFRED ROLL**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention et la gestion des lots de copropriété n°123, 124, 125 et 136 dans un ensemble immobilier situé 3 à 11 rue Alfred Roll et 2 à 6 rue Eugène Flachat – 75017 PARIS, cadastré Section BE, Numéro 48, Lieudit 3 rue Alfred Roll ;
- La réalisation de constructions et de travaux sur les lots susmentionnés ;
- L'exploitation par bail, location ou autrement des lots susmentionnés ;
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, entités, personnes morales françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- plus généralement, toutes opérations économiques, financières, Immobilières, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 31 rue Tronchet – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Apports

Les soussignées apportent en numéraire à la Société la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) savoir:

1. La société GROUPE FINANCIERE ZENOU, la somme de HUIT CENTS EUROS (800,00 €) ;
2. La société PERLEVER CORP, la somme de DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2.800,00 €) ;
3. La société COPERNIC, la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800,00 €) ;
4. La société MKBA FINANCES, la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800,00 €) ;
5. La société AXIM INVESTMENT 2, la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800,00 €) ;
6. La société FRIEDLAND & PARTNERS, la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) ;

Soit un apport total en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) et divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports, soit :

- La société GROUPE FINANCIERE ZENOU, la pleine propriété de80 actions
- La société PERLEVER CORP, la pleine propriété de280 actions
- La société COPERNIC, la pleine propriété de180 actions
- La société MKBA FINANCES, la pleine propriété de180 actions
- La société AXIM INVESTMENT 2, la pleine propriété de180 actions
- La société FRIEDLAND & PARTNERS, la pleine propriété de 100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital1.000 actions

Les soussignées déclarent que toutes les actions présentement créées ont été souscrites en totalité par elles, puis réparties entre elles comme indiqué ci-dessus.

Article 8 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Toute décision d'augmentation du capital doit être approuvée en assemblée générale par l'unanimité des associés de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Forme des actions

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - Cession et transmission des actions - agrément

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La transmission des actions s'effectue dans les conditions ci-après énoncées.

Les cessions d'actions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants sont libres.

Les cessions d'actions de la Société à un tiers, à l'exception du conjoint, ascendant ou descendant de l'associé cédant, est soumise à l'agrément de la Société. Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant doit notifier au président de la Société son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Dans les 30 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président soumet la cession envisagée à l'agrément des associés. L'agrément résulte d'une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote ou du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de ladite soumission.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire racheter les actions dont la cession est envisagée par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 – Dirigeants : Président et directeurs généraux

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le président peut uniquement être révoqué pour faute lourde, à savoir une faute, qui est particulièrement grave au regard de l'exercice par le président de son mandat social, réalisée dans l'intention de nuire à la Société.

La révocation du président relève de la compétence de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social de la Société.

Le président prend part au vote.

Toute révocation du président prononcée en l'absence de caractérisation d'une faute lourde est nulle. Une révocation prononcée en violation de l'exigence d'une faute lourde serait donc sans effet sur le maintien du mandat du président.

Le président peut résilier ses fonctions. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés dans les conditions prévues ci-dessus. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président peut être assisté, à sa demande, d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire des associés. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. A titre de mesure d'ordre interne, les directeurs généraux disposent des pouvoirs de direction fixés par les associés lors de leur désignation.

Article 15 – Pouvoirs du Président

Le président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et notamment :

- La conclusion ou le renouvellement de tout contrat de bail (commercial, professionnel ou d'habitation) portant sur tous biens immobiliers détenus par la Société ;
- La réalisation de tous travaux portant sur un bien immobilier détenu par la Société ;
- La réalisation de tous aménagements et agencements portant sur un bien immobilier détenu par la Société ;
- La gestion de la mise en location de tous biens immobiliers détenus par la Société et notamment l'envoi à un locataire d'un congé, avec ou sans offre de renouvellement ;
- Le recrutement de tout salarié ;
- La conclusion de tout contrat de sous-traitance ;
- La prise de décision relative à tout litige impliquant la Société ;
- La conclusion de tout emprunt ou prêt ;
- La conclusion d'un contrat de cession portant sur tous biens immobiliers détenus par la Société ;
- La conclusion d'un contrat portant sur la vente d'un actif de la Société ;
- La conclusion de toute convention conclue directement ou indirectement entre la Société et un de ses associé ou toute autre société dans laquelle un associé est intéressé.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

Article 18 – Forme des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, courriel etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 19 – Convocation et réunion des assemblées générales

En cas de pluralités d'associés, les assemblées générales sont convoquées par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Chaque associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

Article 20 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Article 21 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 22 – Tenue de l'Assemblée – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.

Les assemblées sont présidées par le président ou en son absence, par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours, est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 23 – Quorum

En cas de pluralité d'associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Article 24 – Assemblées Générales Extraordinaires

En cas de pluralités d'associés, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, à l'exception de la transformation en société en nom collectif ou en société civile qui requiert l'accord unanime des associés. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 25 – Assemblées Générales Ordinaires

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 26 - Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 28 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29 – Affectation et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il est statué sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 32 – Contestations – Elections de domicile

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 33 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

La société FRIEDLAND & PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est situé 31 rue Tronchet – 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 595 221

Représentée par son Président Monsieur Jacques ZRIBI

Article 34 – Formalités de publicité – Immatriculation - Pouvoir – Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toute déclaration auprès du centre des formalités des entreprises compétent ;
- effectuer toute formalité en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tout acte et pièce, acquitter tout droit et frais et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toute autre formalité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

[signatures en page suivante]

Fait à Paris,

Le 2 décembre 2019

En dix (10) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour être conservé en dépôt au Siège Social.

La société GROUPE FINANCIERE ZENOU
Représentée par son Gérant Monsieur David
ZENOU

David Zenou

✓ Signé et certifié par yousign

La société COPENIC
Représentée par son gérant
Monsieur Nicolas PLOWIECKI

COPENIC REPRÉSENTÉE PAR

Nicolas Plowiecki

La société AXIM INVESTMENT 2
Représentée par son Président,
Monsieur Olivier SCEMAMA

AXIM INVESTMENT 2 REPRÉSENTÉE PAR

Olivier Schemama

✓ Signé et certifié par yousign

La société PERLEVER CORP
Représentée par son Président,
Monsieur Charles EL KRIEF

PERLEVER CORP REPRÉSENTÉE

Charles ELKRIEF

✓ Signé et certifié par yousign

La société MKBA FINANCES
Représentée par son Président,
Monsieur Fabrice HAYOUN

MKBA FINANCES REPRÉSENTÉE PAR

Fabrice HAYOUN

La société FRIEDLAND & PARTNERS
Représentée par son Président,
Monsieur Jacques ZRIBI
« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »

FRIEDLAND & PARTNERS REPRÉSENTÉE PAR

Jacques Zribi

✓ Signé et certifié par yousign